no. 32

EDICT ET

DECLARATION DE Monſeigneur le Duc de Mayenne, & le Conſeil general de la ſaincte Vnion.

Pour reünir tous vrais Chreſtiens François à la deffenſe & conſeruation de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, & manutention de l'Eſtat Royal.

A PARIS,

Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques, aux deux Colonnes.

Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

Libraire & Imprimeur de la ſaincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.

Edict & Declaration

de Monseigneur le Duc de Mayenne, & le Cõseil general de la saincte Vnion, pour reünir tous vrais Chrestiens François à la deffense & conseruation de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & manutention de l'Estat Royal.

CHARLES DE LORRAINE Duc de Mayéne, Pair & Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de France, & le Conseil general de la saincte Vnion des Catholi-

ques eſtably à Paris, attendant l'aſſemblee des Eſtats du Royaume: A TOVS CEVX qui ces preſentes lettres verront, ſalut: Chacun ſçait que le principal but des heretiques a touſiours eſté de ruiner noſtre ſaincte Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ayans à ceſt effect outre les armes, faict toutes practiques & menees, tant dedans que dehors le Royaume: Lequel ils ont à ceſte fin pluſieurs fois remply d'vn grãd nombre d'eſtrãgers & mis en peril eminent: Auſſi celuy des Catholiques, qui pouſſez d'vn tres-ardãt zele de pieté ſe ſont vnis enſemble, n'a iamais eſté autre que de ſoppoſer aux deſſeins deſdits heretiques, pour cõſeruer ladite religiõ Catholique & ceſte Couronne en leur entier, qui ſont deux

choſes qu'ils ont touſiours eſtimé, cõme nous tenõs encores eſtre inſeparables : A ceſte fin nous auons deſiré & deſirons ſingulierement recueillir, embraſſer, cherir, conſeruer & ioindre à noſtre ſaincte entrepriſe autant ceux de la Nobleſſe comme les Eccleſiaſtiques & autres Catholiques de ce Royaume, & les traicter ſelon leur ordre, qualitez & merites, pour en fortifier la cauſe de Dieu & ſeruir à la manutẽtion de ceſte Couronne. Au moyẽ dequoy à preſẽt qu'il a pleu à Dieu par ſa ſeule bonté ſinguliere prouidence & iuſtice, nous deliurer de celuy, qui auec l'authorité Royale ſ'eſtoit armé, ioint & vny auec leſdits heretiques contre les ſaincte admonitiõs qui luy en ont eſté faictes par noſtre tres-ſainct Pere le

Pape, en quoy il estoit suiuy & assisté de plusieurs Catholiques, & mesmes de la Noblesse, Qui (comme il est à croire) estimoient y estre obligez. Et à present qu'il n'ont plus de subiect ou obligation particuliere qui les puisse diuertir & separer de la cause generale de la religiõ & de l'Estat. Nous auons estimé que cõme leurs predecesseurs qui sont recommandez non seulemẽt pour les actes genereux qu'ils ont faict pour l'augmentation de la Couronne de France, mais aussi pour la pieté ferueur & deuotion qu'ils ont porté à nostredicte Religion Catholique, ils desireroient se retirer & reünir s'ils en auoient la permission & seureté.

A CES CAVSES en attendãt la liberté & presẽce du Roy nostre

ſouuerain Seigneur, admoneſtons exhortõs, prions & requerons tous Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes & tous autres de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, tant par l'obeïſſance qu'ils doiuent à Dieu amateur de paix & d'vnion, & à leur Roy Catholique naturel & legitime, l'amour à leur patrie, & au biẽ publicde l'eſtat, auquel nous auons tous intereſt, de ſe ioindre reünir & r'allier auec nous, ſoit pour porter les armes contre les heretiques, ou ſe retirer en leurs maiſons, eſquelles nous leur permettons de reuenir & demeurer: en iurant & promettant toutesfois par eux par-deuant les Baillifs & Seneſchaux des lieux de leur reſidence, de viure & mourir en la Re-

ligion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſemployer de tout leur pouuoir auecques nous à la defence, conſeruation & augmentation d'icelle, & de ne fauoriſer, ayder, aſſiſter, ny ſecourir en quelque ſorte que ce ſoit leſdicts heretiques leurs fauteurs & adherens, dõt leur ſera deliuré acte. En vertu duquel & de ces preſentes, Nous entendons & voulons qu'ils puiſſent librement viure & demeurer en leurſdictes maiſons auec leurs familles en toute ſeureté, & rentrer en la iouïſsãce entiere de leurs biẽs, deſquels en cas de ſaiſie, Nous leur auons donné & donnons par ceſdictes preſentes plaine & entiere main-leuee, & ſans qu'il leur ſoit mesfaict ny meſdict en leurſdictes perſonnes & biens: A ceſte fin,

Nous

Nous les auons pris & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauuegarde, ſpecialement & outre, les baillõs en celle des Gouuerneurs des Prouinces, Officiers, Magiſtrats & corps des villes de leurdicte reſidence.

VOVLONS auſſi qu'il ne leur ſoit rien reproché du paſſé, & que tous decrets, ſentences & iugemẽs qui pourroient auoir eſté donnez contre eux, ſoient comme non aduenus. Enioignant auſdits Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres Officiers, de les tenir en toute ſeureté, & faire punir rigoureuſement comme perturbateurs du repos public, & violateurs de la foy publique, to⁹ ceux qui attenteront, ſoit de faict ou de parolle à leurſdictes perſonnes &

biens. Et pour ce faire auons donné & donnons aux dessusdicts, terme & delay d'vn mois, à compter du iour de la publication qui sera faite de ces dictes presétes és Cours de Parlement, Bailliages, & Seneschaucees de leur residence.

SI PRIONS messieurs les Gẽs tenans lesdites Cours de Parlemẽt, & mandons & enjoignons au Preuost de Paris, Baillifs, & Seneschaux de ce Royaume, ou leurs Lieutenãs, chacun endroict soy, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cesdites presentes, & du contenu en icelles iouyr & vser plainement & paisiblement les dessusdicts qui se retireront & feront ledict sermẽt. Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car ainsi a il esté trouué iuste & raison-

nable. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre le Seel du Royaume à ces preſentes.

DONNE à Paris le cinquieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & neuf.

PAR MONSEIGNEVR ET LE Conſeil General.

Signé,

SENAVLT.

Leües, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy à Paris, en Parlement le 7. iour d'Aouſt, 1589.

Signé,

DV-TILLET.

Leües ſemblablement & publiées à ſon de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris accouſtumez à faire cris & proclamatiõs par moy Thomas Lauuergnat crieur Iuré & ordinaire en ladicte ville Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret Trompette Iuré, & de deux autres Trompettes, le Lundy 7. iour d'Aouſt 1589.

Signé,

LAVVERGNAT.

Extraict du priuilege.

PAR priuilege donné & octroyé, par Meſſieurs du Conſeil general de la ſaincte Vnion des Catholiques: A Nicolas Niuelle, & Rolin Thierry, Libraire & Imprimeur: Il leur eſt permis d'imprimer tout ce qui peut cõcerner l'Eſtat public & affaires de la France, & qui ſera ordonné & procedera d'iceluy Conſeil. Et ſont faictes deffences à tous autres Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ou faire imprimer, ny expoſer en vente, ou ce qui ſera fait & arreſté audit Conſeil, ſur peine de confiſcatiõ des exemplaires, & d'amende extraordinaire, ainſi que plus à plein eſt contenu par ledict Priuilege. Donné à Paris le 18. Auril, 1589.

Signé,

SENAVLT.